

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2024TALJAF/003217 du 10 octobre 2024

Numéro de rôle TAL-2023-10104

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le 10 octobre 2024 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par :

Aurélié SUNNEN, juge aux affaires familiales, assistée de

Patricia WOLFF, greffier.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), sans état connu, né le DATE1.) à Luxembourg, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 18 décembre 2023,

partie défenderesse sur opposition aux termes d'une requête déposée le 24 juillet 2024,

partie défenderesse aux termes d'une requête en relevé de déchéance déposée le 24 juillet 2024,

comparant par Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), sans état connu, née le DATE2.) en ADRESSE2.), demeurant à PL-ADRESSE3.),

partie défenderesse en divorce aux fins de la prédite requête du 18 décembre 2023,

partie opposante aux termes d'une requête déposée le 24 juillet 2024,

partie demanderesse en relevé de déchéance aux termes d'une requête déposée le 24 juillet 2024,

comparant par Marta ZABIELLO, avocat à la Cour, demeurant à Bereldange.

Le juge aux affaires familiales :

Où PERSONNE1.) par l'organe de Maître Marisa ROBERTO, avocat constitué ;

Où PERSONNE2.) par l'organe de Maître Marta ZABIELLO, avocat constitué ;

Vu le jugement rendu par défaut à l'égard de PERSONNE2.) n° 2024TALJAF/000415 du 8 février 2024 ayant prononcé le divorce entre parties et ordonné la liquidation et le partage de leur régime matrimonial ;

Faits, rétroactes et objet des demandes

Les parties se sont mariées le 28 septembre 2022 par-devant l'officier de l'état civil de la SOCIETE1.).

Elles n'ont pas conclu de contrat de mariage.

Les parties n'ont pas d'enfant commun.

PERSONNE1.) est de nationalité luxembourgeoise et PERSONNE2.) de nationalité polonaise.

Au jour du dépôt de la requête en divorce, PERSONNE1.) avait sa résidence habituelle au Luxembourg et PERSONNE2.) la sienne en Pologne.

En date du 15 septembre 2023, PERSONNE2.) a déposé une requête en divorce au Tribunal de Gliwice en Pologne.

En date du 18 décembre 2023, PERSONNE1.) a déposé une requête en divorce devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Suivant jugement rendu par défaut à l'égard de PERSONNE2.) n° 2024TALJAF/000415 du 8 février 2024, le juge aux affaires familiales, n'ayant pas eu connaissance de la requête introduite en Pologne, a prononcé le divorce entre parties et ordonné la liquidation et le partage de leur régime matrimonial.

Ledit jugement a fait l'objet d'une formalité de signification en date du 27 mars 2024 par application de l'article 1007-39 du Nouveau code de procédure civile par l'huissier de justice Véronique REYTER suivant formalités prévues par le Règlement (UE) n°

2020/1784 du Parlement Européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale. Concrètement, le jugement a été transmis par l'huissier de justice précité à l'entité requise polonaise compétente en vertu du prédit Règlement (UE) du 25 novembre 2020.

Il est constant en cause pour ne pas être contesté que les parties ne disposent d'aucune preuve quant à la remise effective de l'acte à PERSONNE2.).

Cette dernière affirme que la signification ne lui serait jamais parvenue et qu'elle aurait eu connaissance du jugement de divorce luxembourgeois par le juge polonais en charge de la procédure de divorce en Pologne en début du mois de juillet.

En date du 9 juillet 2024, PERSONNE2.) s'est vue transmettre le jugement n° 2024TALJAF/000415 du 8 février 2024 par le greffe du juge aux affaires familiales du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Suivant requête en relevé de déchéance déposée le 24 juillet 2024, PERSONNE2.) demande à se voir relever de la déchéance résultant de l'expiration du délai de recours de quinze jours pour former opposition contre le prédit jugement du 8 février 2024.

Par une requête en opposition déposée en date du 24 juillet 2024, PERSONNE2.) demande au juge aux affaires familiales de :

- se déclarer incompétent pour statuer sur la demande en divorce de PERSONNE1.),
- se dessaisir de l'affaire en divorce pendante au Luxembourg au profit des juridictions polonaises saisies,
- prononcer la nullité de la convocation par le greffe et du prononcé,
- prononcer la nullité du jugement n° 2024TALJAF/000415 du 8 février 2024, et
- déclarer la demande en divorce de PERSONNE1.) irrecevable.

PERSONNE1.) demande reconventionnellement à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile.

Moyens des parties

PERSONNE2.) fait valoir :

a. Le jugement n° 2024TALJAF/000415 du 8 février 2024 serait à déclarer nul et non avenu.

En effet, suivant l'article 87 du Nouveau code de procédure civile, un jugement rendu par défaut serait nul et non avenu s'il n'est pas signifié dans les six mois après qu'il a été rendu.

Or, en l'espèce, la signification n'aurait pas été faite dans les six mois du prononcé du jugement n° 2024TALJAF/000415 du 8 février 2024. PERSONNE2.) fait valoir que même si l'huissier de justice luxembourgeois a remis l'acte en question à l'entité requise polonaise compétente suivant le Règlement (UE) n° 2020/1784 du Parlement Européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, force serait de constater que la signification ne l'aurait finalement jamais atteinte.

Elle avance qu'aux termes du prédit Règlement (UE) du 25 novembre 2020, ce serait la signification effective au destinataire final selon les formes et la procédure de l'Etat de ce dernier qui compterait et non pas la signification selon les formes de l'Etat qui a rendu la décision en question. Elle estime dans ce contexte que l'article 13, alinéa 2 du prédit Règlement ne s'appliquerait pas aux significations de jugements rendus par défaut mais uniquement à d'autres actes de procédure tels que des actes d'appel ou des actes introductifs d'instance.

b. Dans l'hypothèse où le jugement n° 2024TALJAF/000415 du 8 février 2024 ne serait pas déclaré nul et non avenu, il y aurait lieu de constater que PERSONNE2.) n'avait pas connaissance de la décision avant le 9 juillet 2024 et qu'elle n'a dès lors pas pu interjeter de recours avant cette date. Elle aurait interjeté son recours dans un délai inférieur à quinze jours si bien qu'il y aurait lieu de faire droit à sa demande en relevé de déchéance et de déclarer sa requête en opposition recevable.

PERSONNE1.) fait valoir de son côté :

a. Le jugement n° 2024TALJAF/000415 du 8 février 2024 ne serait pas nul et non avenu aux termes de l'article 87 du Nouveau code de procédure civile.

En premier lieu, il estime que le délai des six mois visé par le prédit article se référerait, selon la jurisprudence de la Cour de cassation luxembourgeoise, aux formalités de signification exécutées dans l'Etat du requérant. Par ailleurs, il résulterait de l'article 13, alinéa 2 du Règlement (UE) du 25 novembre 2020 que la date à prendre en compte serait celle du droit de l'Etat membre du requérant. Dès lors, même s'il n'est effectivement pas établi que l'acte ait effectivement atteint PERSONNE2.) en Pologne, il y aurait lieu de constater qu'il aurait, au Grand-Duché de Luxembourg, fait toutes les démarches légales nécessaires aux fins de la signification du jugement à cette dernière. La signification par l'huissier aurait été faite en date du 27 mars 2024, soit avant l'expiration du délai de six mois.

En deuxième lieu, il fait valoir qu'en tout état de cause, il résulterait de l'aveu de PERSONNE2.) elle-même qu'elle aurait eu connaissance de ladite décision en date du 9 juillet 2024. Cet aveu serait encore appuyé par la présomption de connaissance de la décision résultant du fait que PERSONNE2.) a introduit une requête en relevé de déchéance contre le jugement en question. Dès lors, PERSONNE2.) aurait eu

connaissance du jugement n° 2024TALJAF/000415 du 8 février 2024 dans un délai inférieur à six mois si bien que l'article 87 ne trouverait pas à s'appliquer.

Il fait enfin valoir qu'en tout état de cause, même si le jugement n° 2024TALJAF/000415 du 8 février 2024 était déclaré nul et non avenu, la requête initiale en divorce resterait néanmoins valable et les parties devraient dans ce cas tout simplement être reconvoquées à une audience devant le juge aux affaires familiales.

b. Pour ce qui concerne la requête en relevé de déchéance, PERSONNE1.) admet qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier que le jugement n° 2024TALJAF/000415 du 8 février 2024 aurait effectivement atteint PERSONNE2.) dans le cadre des opérations de signification. Il estime que dès lors, les délais d'opposition n'ont pas commencé à courir et que la requête en opposition est à déclarer recevable.

Appréciation

a. Quant à la question de la péremption du jugement rendu par défaut

Aux termes de l'article 87 du Nouveau code de procédure civile :

« Le jugement rendu par défaut est non avenu s'il n'a pas été notifié ou signifié dans les six mois de sa date.

La procédure peut être reprise après réitération de l'acte introductif d'instance primitif. »

Aux termes de l'article 1 du Règlement (UE) n° 2020/1784 du Parlement Européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale :

« Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique à la signification et à la notification transfrontières des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale. Il ne s'applique pas, en particulier, aux matières fiscales, douanières ou administratives, ni à la responsabilité d'un État membre pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique («acta jure imperii»). »

Aux termes de l'article 13 du prédit Règlement :

« Date de la signification ou de la notification

1. Sans préjudice de l'article 12, paragraphe 5, la date de la signification ou de la notification effectuée en vertu de l'article 11 est celle à laquelle l'acte a été signifié ou notifié conformément au droit de l'État membre requis.

2. Toutefois, lorsque le droit d'un État membre exige qu'un acte soit signifié ou notifié dans un délai déterminé, la date à prendre en considération à l'égard du requérant est celle fixée par le droit de cet État membre.

3. Le présent article s'applique également aux autres modes de transmission et de signification ou de notification d'actes judiciaires prévus à la section 2. »

Il résulte point 2. du prédit article que la date de signification à prendre en compte afin de déterminer si le délai de l'article 87 du Nouveau code de procédure civile a été respecté est celle fixée par le droit luxembourgeois.

La Cour de cassation a confirmé cette analyse dans le cadre de l'appréciation de la recevabilité d'un acte d'appel (Arrêt n° 48 / 14 du 8 mai 2014, n° 3340 du registre).

Contrairement à ce que soutient PERSONNE2.), le prédit Règlement (UE) du 25 novembre 2020 ne fait, ni dans son article 1, ni dans son article 13, de distinction entre les différents types actes judiciaires. Il y a partant lieu de considérer que l'article 13 du Règlement en question s'applique également à la signification de jugements rendus dans un Etat membre.

Le juge aux affaires familiales constate qu'en l'espèce, le jugement n° 2024TALJAF/000415 du 8 février 2024 a été signifié à l'entité requise polonaise conformément aux formes requises par la législation luxembourgeoise et le Règlement (UE) du 25 novembre 2024 et que cette signification a eu lieu en date du 27 mars 2024, soit avant l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 87 du Nouveau code de procédure civile.

Il s'ensuit que les conditions de l'article 87 du Nouveau code de procédure civile ne se trouvent pas remplies et que le jugement du 8 février 2024 n'est pas à déclarer non avenu.

b. Recevabilité de l'opposition

Suivant l'article 1007-40 du Nouveau code de procédure civile, « *le délai pour faire opposition au jugement par défaut est de quinze jours à partir de la signification à personne ou, si une publication a été ordonnée, à partir du dernier acte de publication.* »

En l'espèce, il n'est pas établi que le jugement n° 2024TALJAF/000415 du 8 février 2024 a été signifié en personne à PERSONNE2.). Il n'est pas non plus contesté qu'aucune publication n'a été faite afin de mettre PERSONNE2.) en connaissance de la décision en question.

Il en découle que le délai pour former opposition n'a pas commencé à courir et que partant l'opposition de PERSONNE2.) est à déclarer recevable en la forme.

Il y a partant lieu de rétracter le jugement n° 2024TALJAF/000415 du 8 février 2024 et de statuer à nouveau.

Au vu du fait que le délai pour former opposition n'a pas encore expiré, la demande de PERSONNE2.) en relevé de déchéance est à déclarer irrecevable pour être sans objet.

Au vu de ce qui précède, il y a partant lieu de refixer les débats à une audience ultérieure afin qu'il soit à nouveau statué sur la demande en divorce de PERSONNE1.) introduite suivant sa requête déposée en date du 18 décembre 2023.

Indemnité de procédure

PERSONNE1.) sollicite la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile.

Il y a lieu de réserver cette demande en attendant que le litige soit complètement évacué.

Par ces motifs:

Aurélie SUNNEN, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement, sur opposition ;

revu le jugement du juge aux affaires familiales du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg n° 2024TALJAF/000415 du 8 février 2024 ;

dit recevable mais non fondée la demande de PERSONNE2.) tendant à voir déclarer le jugement n° 2024TALJAF/000415 du 8 février 2024 comme nul et non avenu,

en déboute ;

dit l'opposition relevée par PERSONNE2.) recevable en la pure forme ;

rétracte le jugement n° 2024TALJAF/000415 du 8 février 2024 ;

dit la demande de PERSONNE2.) en relevé de déchéance irrecevable pour être sans objet ;

fixe la continuation des débats à l'audience du mercredi 27 novembre 2024 à 10.30 heures, salle ROCADE 3 :3 Echelen;

réserve les autres demandes des parties ainsi que les frais et dépens.